

Arrêt

n° 130 557 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 28 mars 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 29 mars 2012. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée). Vous auriez été excisée durant votre enfance. Dès l'âge de sept ans, vous auriez été élevée par un dénommé « [A. C.] », le patron de votre père, à qui ce dernier vous aurait confiée pour votre éducation. Depuis lors, [A. C.] serait devenu votre tuteur et vous auriez vécu avec lui et son épouse. Vous auriez fréquenté l'école jusqu'en onzième

année puis vous auriez entamé des études universitaires en droit, études payées par votre tuteur. En début 2011, vous auriez fait la rencontre de « [F. A.] » un homme avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse. En octobre 2011, l'épouse de votre tuteur serait décédée de mort naturelle. En février 2012, votre père vous aurait surprise avec votre petit copain, il l'aurait chassé et vous aurait interdit de le voir. Depuis lors, vous n'auriez plus jamais vu ni parlé avec votre petit copain. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté lorsque, toujours au cours de février 2012, votre père vous aurait annoncé que votre tuteur souhaitait vous épouser. Suite à cette annonce, vous auriez dit à votre père que vous ne vouliez pas épouser votre tuteur car vous le considériez comme votre propre père. Depuis l'annonce du projet de mariage avec votre tuteur, ce dernier aurait commencé à vous violer. Vous auriez raconté ces maltraitances à votre père et il ne vous aurait pas crue. Lorsque votre tuteur aurait appris que vous refusiez de l'épouser, il vous aurait enfermée chez lui, mais dès le lendemain, le 2 mars 2012, il vous aurait donné l'autorisation d'aller faire des courses au marché. À votre retour du marché, vous auriez constaté la présence de votre tante paternelle ainsi que des tantes de votre tuteur à son domicile. Celles-ci vous auraient attrapée de force pour vous conduire chez votre père. Arrivée là-bas, votre mariage avec votre tuteur aurait été célébré. Le soir, sous la menace de mort, votre tuteur, devenu votre époux, vous aurait contrainte à avoir des relations sexuelles. Il aurait constaté que vous ne seriez pas bien excisée et vous aurait dit qu'il souhaitait que vous soyiez cousue comme son épouse défunte. Il vous aurait tout le temps séquestrée dans sa chambre. Deux semaines après votre mariage, le 17 mars 2012, vous auriez profité du fait que la porte de sa chambre n'était pas fermée pour fuir du domicile conjugal, en prétextant au garde de votre époux que vous aviez la permission de sortir. Vous auriez téléphoné à votre amie [M. B.] qui vous aurait recueillie chez elle à Tannerie. Cinq jours après votre fuite chez elle, vos parents et votre mari auraient débarqué chez votre amie à votre recherche. Pendant que celle-ci expliquait ne pas savoir où vous étiez, vous vous seriez cachée sous un lit. Après leur départ, votre amie vous aurait emmenée chez l'une de ses connaissances à Taouyah où vous auriez résidé le temps qu'elle organise votre fuite de la Guinée. Vous auriez découvert que vous seriez tombée enceinte de votre époux. Le 27 mars 2012, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez une crainte d'être tuée par votre père et votre époux car vous auriez fui du mariage auquel ils vous auraient contrainte. Vous ne seriez pas non plus en mesure de retourner en Guinée au motif que votre époux souhaiterait que vous soyiez à nouveau excisée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certificat médical délivré en Belgique le 3 juillet 2012 attestant d'une excision de « type 1 » dans votre chef, quatre photographies et une petite carte intitulée « Mithra – sert 380 » à votre nom.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux établissant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vous basez votre demande d'asile sur un mariage avec votre tuteur auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père (pp. 16-29 du rapport d'audition). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels.

Ainsi, relevons qu'à aucun moment, vous n'avez tenté de vous opposer de quelque manière que ce soit au mariage qui vous aurait été imposé par votre père. En effet, vous déclarez que dès lors que vous auriez refusé le projet de mariage avec votre tuteur en février 2012, vous auriez été interdite de sortie par ce dernier (ibid. pp. 16, 19, 22) mais que le 2 mars 2012, deux semaines après l'annonce du mariage, il vous aurait laissée sortir faire des courses au marché et qu'à votre retour, vous auriez constaté que votre mariage avec lui allait être célébré (ibid.). Interrogée afin de savoir si vous aviez tenté de vous opposer à ce mariage en prenant la fuite le jour où vous auriez eu l'opportunité de sortir au marché, vous répondez que vous n'auriez pas envisagé cette possibilité au motif que vous ne pensiez plus au mariage et que vous ignoriez si celui-ci allait effectivement avoir lieu (ibid. p.22). Ces

raisons que vous invoquez n'expliquent pas de manière suffisante pourquoi vous n'auriez rien entrepris pour vous opposer à ce mariage que vous ne souhaitiez pas. Interrogée plus avant afin de comprendre pourquoi vous n'auriez pas fui le jour où vous seriez sortie au marché après deux semaines d'enfermement suite à votre refus du mariage, vous changez la version de cette partie de votre récit en alléguant que vous auriez l'intention de fuir mais que vous seriez d'abord retournée chez votre tuteur pour déposer les condiments achetés au marché (ibid. p.23). Or, il n'est pas crédible que vous soyez retournée chez votre tuteur pour déposer les condiments alors que vous projetez de fuir en allant au marché. Confrontée à constat, vous n'avancez aucune explication pertinente et logique permettant de pallier à cette incohérence touchant à votre projet de fuite allégué. Ensuite, interrogée pour savoir si vous auriez fait appel à votre tante maternelle, dont vous seriez proche, pour vous opposer à ce projet de mariage, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rien entrepris dans ce sens au motif qu'elle était absente (ibid. p.22). Cette raison que vous invoquez n'est pas crédible vu la gravité de l'événement que vous invoquez.

Votre récit manque également de cohérence au regard de nos informations objectives. De fait, il ressort de nos informations que le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des très jeunes filles vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible (voir informations objectives annexées au dossier : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012). Or, remarquons que votre profil personnel est très différent car vous avez précisé avoir toujours vécu à Conakry, avoir eu un petit copain, avoir fréquenté l'université car vous auriez choisi d'étudier le droit et de devenir juriste et avoir vécu chez votre tuteur jusqu'à vingt-trois ans sans qu'aucun membre de votre famille ne vous parle de mariage (ibid. pp.11, 12, 18, 21, 27). Partant de ce constat, vous avez été invitée à expliquer les raisons de ce mariage imposé et vous restez dans l'incapacité d'expliquer pourquoi votre tuteur - que vous considérez comme votre père puisqu'il vous aurait élevée - aurait soudainement voulu vous épouser. À ce propos, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas osé lui poser cette question car ce n'est pas respectueux (ibid.), réponse qui, vu la gravité de l'événement allégué, n'est pas crédible. Questionnée davantage sur le motif de ce mariage avec votre tuteur, vous déclarez que votre père n'étant pas éduqué, il vous aurait mariée comme le font les gens du village (ibid. 32), ce qui n'est pas non plus vraisemblable vu votre profil personnel. Vous mentionnez ensuite que votre tuteur vous aurait épousée car il voulait peut-être prendre les devants vu que personne n'avait, jusque-là, demandé à vous épouser (ibid. p.21). Or, ces dires ne sont que des supputations de votre part. Aussi, toujours dans le but de nous éclairer quant à la réalité du mariage auquel vous auriez été contrainte en Guinée, la question vous a été posée de savoir si l'épouse de votre tuteur, décédée en octobre 2011 de mort naturelle, aurait, elle aussi, été contrainte de l'épouser (ibid. p.21), ce à quoi vous dites ne pas le savoir puisque vous ne vous y seriez pas intéressée car cela ne vous concernait pas (ibid.). Cette méconnaissance et ce manque d'intérêt ne sont pas crédibles compte tenu du profil de femme mariée de force que vous présentez aux instances d'asile belges d'une part, et de vos propos d'après lesquels vous auriez été proche de l'épouse de votre tuteur d'autre part (ibid. pp.19). L'ensemble de ces considérations empêche le Commissariat général de croire en l'authenticité de vos déclarations concernant le mariage avec votre tuteur auquel vous dites avoir été contrainte et partant, de tenir pour établies vos craintes.

En outre, vos propos relatifs à votre époux sont restés pour le moins lacunaires, alors que vous prétendez avoir vécu avec lui depuis l'âge de 7 ans – période à laquelle il serait devenu votre tuteur – jusqu'à votre fuite de son domicile le 17 mars 2012, soit pendant seize années (ibid. pp.5, 10), de telle sorte qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez effectivement vécu les faits invoqués. En premier lieu, concernant ses activités professionnelles, tout ce que vous êtes en mesure de dire est que votre époux serait vendeur d'or en ville mais que vous ne connaissez pas son lieu de travail, tout comme vous dites ignorer depuis quand il aurait occupé ce métier (ibid. p.29). Interrogée sur une journée type et les horaires de votre mari, vous vous limitez à mentionner qu'il serait sorti à 9h et rentré à 17h, vous n'avez pu indiquer s'il avait connu d'autres occupations hormis d'être vendeur d'or (ibid.). Vous vous montrez tout aussi lacunaire au sujet de son apparence physique. De fait, interrogée à cet égard, vous mentionnez qu'il est grand, noir et sans joli visage (ibid. p.28), sans toutefois fournir de détails plus personnalisés qui le distinguerait d'un autre homme. Alors que vous dites avoir vécu au domicile de [A. C.] depuis l'âge de sept ans et avoir ensuite passé deux semaines avec lui suite à votre mariage, - soit au total une période de dix-sept ans au cours de laquelle vous auriez partagé votre quotidien avec cet homme -, le caractère particulièrement imprécis et peu loquace de vos déclarations à son sujet n'a pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une vie commune avec lui. D'autant plus que vous avez fait la faculté de droit ; études où les détails et la précision sont indispensables. Relativement à votre quotidien chez votre époux du 2 au 17 mars 2012, vous évoquez de cette période le tableau d'une vie difficile (séquestration et violences sexuelles) (ibid. pp.17, 24, 25).

Des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la vie quotidienne au domicile de votre époux, vos occupations dès que vous seriez levée jusqu'à votre couché, vous vous êtes contentée de dire que vous ne faisiez que pleurer lorsque vous n'étiez pas contrainte d'avoir des relations sexuelles et que vous étiez tout le temps enfermée, sans toutefois apporter de précisions ou d'anecdotes reflétant un sentiment de vécu (*ibid. p.26*). Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations se limitent à des considérations générales et lacunaires et ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel. Elles ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé que vous soutenez avoir vécu. De surcroît, dans la mesure où votre mariage a été remis en cause dans la présente décision, par conséquent le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances sexuelles que vous déclarez avoir subies.

Nonobstant le fait que vous ne l'ayez pas directement formulé lorsque vous avez été questionnée quant à vos craintes en cas de retour et que vous n'ayez pas précisé cet élément lorsque vous avez été invitée à raconter avec détail tous les faits à la base de votre demande d'asile (*ibid. pp.15-16*), vous allégez la crainte de ré-excision de la part de votre époux en cas de retour (*ibid. p.25*). Or, d'une part, dans la mesure où le mariage auquel vous dites avoir été contrainte n'est pas établi, cette crainte que vous invoquez ne peut pas non plus être établie. D'autre part, il y a lieu de relever que les circonstances dans lesquelles votre époux aurait souhaité votre ré-excision manquent de crédibilité. Ainsi, vous affirmez qu'après votre mariage, ce dernier aurait constaté que vous n'étiez pas bien excisée et qu'il aurait souhaité que vous soyez « *cousue* » - et donc selon sa vision, infibulée - comme sa défunte épouse l'aurait été parce qu'il ne pouvait pas continuer à coucher avec une femme "sale" (*ibid. p.25*). Or, il est pour le moins invraisemblable que ce soit uniquement après votre mariage que votre époux ait remarqué que vous n'étiez pas bien excisée et surtout pas *cousue*, puisque vous avez affirmé d'une part, qu'il vous aurait élevée depuis vos 7 ans, soit depuis 1995 et d'autre part, qu'il aurait commencé à vous violer avant votre mariage après que vous ayez refusé le projet de l'épouser (*ibid. p.16, 19*). Invitée à vous expliquer sur ce sujet, vous n'apportez aucune explication concrète ni pertinente si ce n'est de répéter qu'il l'aurait remarqué lorsque vous aviez couché ensemble (*ibid. p.25*). Cette invraisemblance, que vous restez en défaut d'expliquer, ne permet pas de croire en la crainte de ré-excision que vous invoquez en cas de retour, elle renforce par ailleurs davantage notre conviction du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile.

Par ailleurs, il convient de signaler que votre fuite du domicile conjugal est elle aussi invraisemblable. Vous déclarez à ce sujet que vous auriez prétexté une course chez le tailleur pour prendre la fuite de chez votre mari (*ibid. p.28*). Or, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles il vous aurait tout le temps séquestrée et que de surcroît un garde surveillait la maison, vous avez été invitée à donner de plus amples détails sur cette fuite : vous vous limitez alors à dire que le garde vous aurait fait sortir car il ne pensait pas que vous alliez fuir (*ibid.*). Le fait que le garde de votre mari se soit uniquement fié à votre parole pour vous laisser sortir alors que, selon vous, vous n'auriez jamais joui de liberté de mouvement de la part de votre mari auparavant n'est pas crédible.

Enfin, interrogée sur votre situation à l'heure actuelle, vous dites avoir des contacts toutes les deux semaines avec votre amie qui aurait organisé votre fuite de la Guinée, et qui vous aurait fait part que des recherches seraient entamées à votre encontre par votre père et le garde de votre époux depuis que vous auriez fui (*ibid. pp.7, 30*). Invitée à parler plus en détail de cesdites recherches, hormis de mentionner que ces deux personnes se seraient rendues chez votre copine et que votre mère aurait quitté le domicile de votre père, vous ne dites rien d'autre puisque vous reconnaissiez ne pas savoir « comment ça se passe » (*ibid. p.30*). Il est incompréhensible que vous ne vous soyez pas renseignée, ne fut-ce qu'un minimum, alors que vous êtes en Belgique depuis mars 2012 - soit plus de 4 mois, que vous avez étudié à la faculté de droit et que vous avez des contacts avec la Guinée. Votre attitude passive est peu compatible avec celle d'une personne dans le chef duquel il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Au vu de votre méconnaissance concernant votre situation actuelle, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de reconsiderer différemment les arguments exposés supra. En premier lieu, le certificat médical délivré en Belgique le 3 juillet 2012 attestant d'une excision de « type 1 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision, il ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et n'est dès lors pas de nature à fonder la crainte de persécution en cas de retour en Guinée que vous avez exprimée vis-à-vis de votre père et votre époux allégué. Quant aux

quatre photographies que vous avez fournies pour attester de la réalité de votre mariage, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises - elles n'ont donc que très peu de force probante. D'autre part, votre mariage forcé allégué a été remis en cause à suffisance dans la présente décision, ces photographies, à elles seules, ne peuvent en restaurer la crédibilité. Enfin, vous déposez une petite carte intitulée « Mithra - sert 380 » établie à votre nom et qui attesterait que vous auriez avorté (*ibid. p.32*). Or, ce document ne prouve pas que vous auriez avorté mais que vous utilisez un moyen contraceptif - "Mithra sert 380" étant le nom d'une marque de stérilet d'après les informations recueillies sur internet (cfr. documents). Ce document ne permet pas de reconsidérer différemment la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit, dans vos déclarations, aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour dans votre pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Pour ce qui est de la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite à nouveau l'octroi de la protection subsidiaire.

2.2.1. Elle annexe à sa requête des éléments nouveaux.

2.2.2. Par une note complémentaire du 5 septembre 2014, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire des explications avancées en termes de requête qui relèvent de la paraphrase de propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'avis personnel peu convaincant, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Ainsi, en ce qui concerne les justifications aux lacunes apparaissant dans le récit de la requérante, le Conseil considère qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Ainsi encore, les arguments exposés pour tenter d'expliquer les incohérences de son récit ne sont pas davantage convaincants. A cet égard, le Conseil relève notamment que les affirmations telles que « *son tuteur l'a laissé partir au marché puisqu'il pensait que la requérante ne pouvait pas fuir le domicile familial puisqu'elle avait déjà fait des rapports sexuels avec lui, que dans la culture du pays d'origine de la requérante une jeune fille qui n'est plus vierge doit se confiner chez le premier mari* », « *la requérante n'a pas pensé à s'enfuir puisqu'elle estimait à juste titre que ce projet de mariage ne serait pas réalisé, étant donné qu'elle avait assouvi l'instinct sexuel de son tuteur* », « *elle est retournée déposer les condiments, car elle savait très bien que son tuteur était très avare et que son départ avec son argent allait lui causer de graves problèmes* » manquent de la plus élémentaire vraisemblance. Le Conseil note

également que la critique des informations du Commissaire général, exposée dans la requête, n'est pas convaincante et ne permet pas de justifier l'inadéquation du profil de la requérante avec le mariage forcé qu'elle allègue. Enfin, la partie requérante ne formule aucune critique concrète des motifs de la décision querellée, liés aux documents exhibés par la requérante, et se limite en substance à rappeler leurs contenus.

4.4.3. Les documents attestant que la requérante a pratiqué une interruption volontaire de grossesse ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent, le Conseil ne pouvant nullement s'assurer des circonstances de cette grossesse.

4.4.4. Son récit ne paraissant pas crédible, la requérante ne peut se voir accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE